



Mairie de Labbeville
1, Grande Rue
95690 LABBEVILLE

Envoyé en préfecture le 29/06/2022
Reçu en préfecture le 29/06/2022
Affiché le 
ID : 095-219503281-20220627-202212-DE

Extrait du Registre des Délibérations Du Conseil Municipal

**Séance du 27 juin 2022
N° 12-2022**

Date de convocation : 20 juin 2022

Le vingt-sept juin deux mille vingt-deux à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à « la Garenne » afin de respecter les prescriptions de sécurité liées à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Alain DEVILLEBICHOT, Maire.

Présents :

Marc AUDREN, Dominique GARREAU, Marisol FRECHON, , Christian DUMET, Claire PIGEON, Pascale BUSSEREAU, Valérie DELAUNE,

Absents excusés : Cédric ROGOWSKI a donné pouvoir à Valérie DELAUNE
Laurianne PRADINES a donné pouvoir à Christian DUMET,
Michel RICHARD a donné pouvoir à Alain DEVILLEBICHOT
Alain LAVILLE a donné pouvoir à Marisol FRECHON
Johann REINERMANN a donné pouvoir à Alain DEVILLEBICHOT

Absents : Alexandre DEVILLEBICHOT Thierry MEYER

Secrétaire de séance : Marisol FRECHON

Objet : Organisation du temps de travail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la réponse du C.I.G., en date du 02 juin 2022, indiquant que cette délibération ne comportant pas de disposition spécifique, l'avis du Comité Technique du CIG n'était pas requis.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont 5 pouvoirs,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Fonctions ou service
Administrative	C adjoint administratif	Secrétaire de mairie
		Agent administratif
Technique	C – adjoint technique	Agent technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon les dispositions du décret 2020-592 du 15 mai 2020 taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

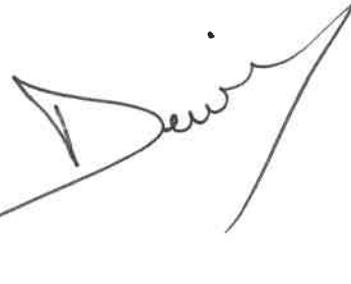
Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire

Alain DEVILLEBICHOT



Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 095-219503281-20220627-202212-DE

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le



ID : 095-219503281-20220627-202212-DE